

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2025**

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de GAP,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1, L2542-4 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1, L3335-4, L3352-5, L3353-1 à L3353-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-02-146001 du 14 février 2020 établissant des zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé.

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

**VU** l'arrêté municipal n°A2025\_04\_151 du 04 avril 2025 ;

**VU** l'arrêté municipal n°A2020\_06\_94 du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier PAUCHON, Huitième Adjoint ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

**Considérant** l'engagement de **Monsieur Jean-Antoine ORUSA**, directeur général de la société **SAS Du Pain et des Envies**, boulangerie artisanale, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1°) :** La société **SAS "Du Pain et des Envies"**, boulangerie artisanale, représentée par **Monsieur Jean-Antoine ORUSA**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à **GAP, Place aux Herbes**, le samedi 13 décembre et le dimanche 14 décembre 2025 de 11H à 20H, à l'occasion du **Marché de Noël 2025**.

**ARTICLE 2°) :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3°) :** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à dispositions des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

**ARTICLE 4°)** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 5°)** : Le Directeur Général des Services de la mairie de Gap (Hautes-Alpes), le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 14 NOVEMBRE 2025

**Le Maire-Adjoint**



**Olivier PAUCHON**

Transmis en Préfecture le :  
Publié ou notifié le :